**Service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE)**

**Appel à manifestation d’intérêt – deuxième vague**

**Foire aux questions**

Table des matières

[**Cadre général de l’AMI** 5](#_Toc76982799)

[**Conditions de recevabilité** 5](#_Toc76982800)

[❖ **A quel public s’adresse le SPIE : allocataires du RSA, jeunes, jeunes sortant de l’ASE, personnes en situation de handicap, placées sous main de justice ?** 5](#_Toc76982801)

[❖ **Qui peut candidater et pourquoi ?** 6](#_Toc76982802)

[❖ **Les porteurs de projets des 14 expérimentations SPIE en cours et les 31 lauréats du premier AMI ne peuvent pas candidater, mais peuvent-ils donner leur accord pour que d’autres acteurs de l’insertion et de l’emploi candidatent ? Dans quelles conditions ?** 6](#_Toc76982803)

[❖ **Quelle est l’échelle géographique des projets ? Un projet portant sur un périmètre géographique qui serait situé sur 2 territoires départementaux est-il possible par exemple ?** 7](#_Toc76982804)

[❖ **Peut-il y avoir 2 projets SPIE sur un même territoire départemental ? Et si oui, peut-il y avoir un projet porté par le département et un autre porté par un autre acteur de l’insertion et de l’emploi ?** 7](#_Toc76982805)

[❖ **Il est indiqué dans l’AMI que les projets «*concernent l’ensemble du département ou a minima des bassins de vie et d’emploi du territoire départemental, pertinents en termes d’insertion*» : est-ce qu’il faut considérer que ce sont des bassins de vie et d’emploi au sens de la définition de l’INSEE ?** 8](#_Toc76982806)

[❖ **Quelle définition donnez-vous au consortium par rapport à la notion de partenariat ?** 8](#_Toc76982807)

[❖ **La composition du consortium est-elle figée au moment du dépôt du dossier ou peut-elle évoluer ?** 8](#_Toc76982808)

[❖ **Comment le consortium doit-il être formalisé (lettre d’engagement, convention) ?** 10](#_Toc76982809)

[❖ **Faut-il fournir les noms et coordonnées de tous les membres du consortium y compris, par exemple s’il est prévu des déclinaisons infradépartementales du consortium ?** 10](#_Toc76982810)

[❖ **La participation de la personne accompagnée est-elle un critère de recevabilité alors qu’elle figure également comme un élément de méthode ?** 10](#_Toc76982811)

[**Financement** 11](#_Toc76982812)

[❖ **Le financement sera-t-il intégré dans la CALPAE ou fera-t-il l’objet d’une convention à part ?** 11](#_Toc76982813)

[❖ **Pourquoi l’AMI ne finance-t-il pas les dépenses informatiques ?** 11](#_Toc76982814)

[❖ **Les crédits du SPIE financent-ils uniquement des dépenses d’ingénierie ?** 12](#_Toc76982815)

[❖ **Quelles sont les dépenses éligibles au titre des 20% de cofinancement par le conseil départemental ?** 12](#_Toc76982816)

[❖ **Comment est calculé le cofinancement de 20% attendu du porteur de projet ?** 13](#_Toc76982817)

[❖ **Le cofinancement peut-il être co-porté par les membres du consortium ?** 13](#_Toc76982818)

[❖ **Le financement des crédits Etat de l'AMI est-il versé au porteur du projet (qui dépose le projet) ou peut-il être versé directement par l'Etat à plusieurs membres du consortium ?** 13](#_Toc76982819)

[❖ **Comment les dépenses éligibles sont-elles justifiées ?** 14](#_Toc76982820)

[**Délais de réponse et procédure** 14](#_Toc76982821)

[❖ **L'AMI comprend un dossier de candidature posant des questions précises, pour chacun des axes. La mise en forme de la réponse doit-elle être structurée selon le même déroulé, axe après axe ?** 14](#_Toc76982822)

[❖ **Quel est le niveau de précisions attendu pour le dossier?** 16](#_Toc76982823)

[❖ **Quelles précisions sont attendues pour la description du public : « *Quel public concerné (typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire qui a besoin d’un accompagnement)* ? »** 16](#_Toc76982824)

[❖ **Quelles précisions sont attendues pour les indicateurs : « *Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l’impact pour les usagers* » ?** 17](#_Toc76982825)

[❖ **Quelles précisions sont attendues pour le calendrier de déploiement ?** 17](#_Toc76982826)

[**Appui de l’Etat aux conseils départementaux et acteurs de l’insertion et de l’emploi pour le partage de données et les nouveaux services numériques** 18](#_Toc76982827)

[❖ **Quel appui de l’Etat pour accélérer le partage de données CNAF/Pôle emploi/ conseils départementaux, quels contacts ?** 18](#_Toc76982828)

[❖ **Quels sont les nouveaux services numériques nationaux envisagés ? Quelle est la méthode ? Comment pouvons-nous y être associés ?** 18](#_Toc76982829)

[❖ **Qu’est-il attendu des territoires qui seront retenus s’agissant de ces projets numériques ?** 19](#_Toc76982830)

[❖ **Le suivi des bénéficiaires du RSA est souvent délégué aux centres communaux d’action sociale (CCAS). Les CCAS sont-ils bien prévus dans les conditions d'accès au système d'information partagé ?** 19](#_Toc76982831)

[❖ **Comment seront conciliés le principe de circulation des données et le principe de secret professionnel ou de consentement des usagers ?** 20](#_Toc76982832)

[ **Quelle interaction de data.insertion avec la DREES (RI-insertion)?** 20](#_Toc76982833)

[❖ **Quel lien entre les travaux sur l'offre locale d'insertion et la base de ressources partenariales développées par Pôle emploi ?** 20](#_Toc76982834)

[❖ **L'outil Estime est-il lié à un identifiant Pôle Emploi ? Est-il déjà accessible à tous ?** 20](#_Toc76982835)

[❖ **Un département qui n’est pas retenu ou qui ne se positionne pas pour répondre à l'AMI, peut-il participer ou bénéficier du développement des outils numériques au niveau national ?** 21](#_Toc76982836)

[❖ **Ces outils beta.gouv sont-ils en accès gratuit ?** 21](#_Toc76982837)

[❖ **Y a-t-il un projet sur beta.gouv.fr pour un outil facilitant la démarche "dites-le nous une fois" entre les acteurs du SPIE ?** 21](#_Toc76982838)

[**A propos du SPIE** 22](#_Toc76982839)

[❖ **L’AMI concernant le service public de l’insertion et de l’emploi conduit-il à créer un nouvel organisme, une nouvelle institution ?** 22](#_Toc76982840)

[❖ **Au lancement de la concertation, il était utilisé le terme « service public de l’insertion » et l’AMI porte sur le « service public de l’insertion et de l’emploi » : est-ce que ce changement de termes signifie une différence d’approche ?** 22](#_Toc76982841)

[❖ **Quelle différence en matière de dynamique nationale entre PDI et SPIE ? Comment s'articulent le SPIE et le pacte territorial pour l'insertion (PTI) ?** 22](#_Toc76982842)

[❖ **Quel lien entre les financements du SPIE et ceux de la stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté ? Comment articuler le service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE) avec les actions inscrites dans les conventions d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi (CALPAE) signées avec les conseils départementaux ?** 24](#_Toc76982843)

[❖ **Quelle articulation entre les expérimentations SPIE en cours et l’AMI ?** 24](#_Toc76982844)

[❖ **L'engagement dans la démarche SPIE constituera-t-il une contrepartie impérative pour les départements qui ont sollicité auprès de l'Etat une recentralisation du financement du RSA ?** 25](#_Toc76982845)

[**Les suites données à la concertation et qui sont impulsées au niveau national (évolution législative, outils, groupes de travail souhaités par les participants lors de la concertation...)** 25](#_Toc76982846)

[❖ **A partir de quand un Conseil départemental est-il habilité à prescrire des Périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) ?** 25](#_Toc76982847)

[❖ **A quoi servent les PMSMP ?** 25](#_Toc76982848)

[❖ **Quelles sont les obligations et les responsabilités de l’organisme prescripteur de la PMSMP ?** 26](#_Toc76982849)

[❖ **Quelle compétence un Conseil départemental peut-il déléguer en matière de PMSMP ?** 27](#_Toc76982850)

[❖ **Comment organiser les rapports entre professionnels du département et le service public de l’emploi en matière de prescription de PMSMP ?** 27](#_Toc76982851)

[**Annexe : modèle d’état des dépenses à fournir pour le bilan financier** 29](#_Toc76982852)

## 

## **Cadre général de l’AMI**

## **Conditions de recevabilité**

### **A quel public s’adresse le SPIE : allocataires du RSA, jeunes, jeunes sortant de l’ASE, personnes en situation de handicap, placées sous main de justice ?**

Le SPIE concerne tous les publics rencontrant des difficultés d’insertion sur le marché du travail qu’elles qu’en soient les raisons. Aux côtés des allocataires du RSA, les jeunes (18-25 ans) en particulier en constituent une des cibles prioritaires.

Aussi, s’agissant des candidatures présentées par les départements, si l’insertion des allocataires du RSA est intégrée au cœur du projet, le SPIE a vocation à prendre en compte tous les publics de l’inclusion, qui pour beaucoup sont susceptibles à un moment de leur parcours de devenir allocataires du RSA, les projets qui permettront de prendre en compte de manière pertinente d’autres publics, notamment les jeunes et/ou les personnes en situation de handicap seront privilégiés.

En effet, le ciblage de différentes catégories de publics fluidifie les parcours et évite les ruptures notamment des personnes qui changent de « statut administratif » (passage des dispositifs jeunes aux dispositifs pour adultes, sortie de détention pour les personnes placées sous main de justice…), ou rencontrent des problématiques similaires avant ou après 25 ans (par exemple les allocataires RSA de moins de 30 ans qui sont peu ou pas qualifiés), ou bien encore ont un double statut administratif « jeune et allocataire du RSA ».

Par ailleurs, cette approche multi publics qui favorise des consortiums larges facilite une vision globale et intégrée de l’offre d’accompagnement social et professionnel sur le territoire et des actions à entreprendre pour l’adapter et la rendre plus accessible (notamment en termes de levée des freins liés aux critères administratifs d’âge, d’ancienneté dans la recherche d’emploi, etc.).

Les départements candidats, afin de faciliter cette démarche pluri-publics rechercheront l’articulation de leur proposition avec un autre acteur pour porter la démarche sur d’autres publics notamment le public jeune.

Pour rappel, tout acteur du territoire peut candidater sur un projet de déploiement du SPIE au bénéfice de plusieurs catégories de publics ou d’un public spécifique (par exemple les jeunes, les jeunes sortants d’ASE…) mais il ne peut le faire qu’avec l’accord du département et de Pôle emploi, à condition que le projet proposé par le département ne porte pas sur les mêmes publics, sauf si les territoires couverts sont différents.

L’articulation du projet relatif à un public spécifique, notamment les jeunes, avec celui porté par le département devra alors être précisée dans la candidature.

Il est précisé que les collectivités territoriales qui portent actuellement les 14 expérimentations SPIE et les 31 lauréats du premier appel à manifestation d’intérêt ont aussi cette même possibilité de donner leur accord à des projets portés par d’autres acteurs pour des publics spécifiques dans les mêmes conditions.

### **Qui peut candidater et pourquoi ?**

Les départements ou tout autre acteur de l’insertion et de l’emploi avec l’accord du département et de Pôle emploi.

L’AMI tient compte aussi de la nécessité de s’adapter aux territoires. Si dans un territoire, un département est favorable à une candidature portée par une autre collectivité (EPCI par exemple) ou par une structure dédiée à l’insertion ou l’emploi, cela est possible (Mission Locale, PLIE, association, etc…).

A titre exceptionnel, un projet porté administrativement par un autre acteur de l’insertion et de l’emploi pourrait être considéré comme recevable s’il concerne des publics spécifiques non allocataires du RSA et en l’absence de candidature du conseil départemental, ou de soutien du conseil départemental à un autre projet. Cette possibilité est ouverte afin de ne pas écarter a priori une dynamique de consortium qui répondrait aux attendus du SPIE et contribuerait à améliorer la coordination et l’efficacité des parcours d’insertion de publics en difficultés dans des territoires non couverts par une démarche SPIE. Dans ce cadre exceptionnel, la présence du conseil départemental au sein du consortium ne serait pas obligatoire.

### **Les porteurs de projets des 14 expérimentations SPIE en cours et les 31 lauréats du premier AMI ne peuvent pas candidater, mais peuvent-ils donner leur accord pour que d’autres acteurs de l’insertion et de l’emploi candidatent ? Dans quelles conditions ?**

C’est possible.

Les collectivités territoriales et GIP qui portent actuellement les 14 expérimentations SPIE et les 31 projets lauréats du premier appel à manifestation d’intérêt ne peuvent pas candidater car ils sont déjà soutenus dans leur démarche.

En revanche, ils ont la possibilité de donner leur accord à des projets portés par d’autres acteurs sur leur territoire, pour des publics spécifiques, notamment les jeunes.

Cette possibilité est ouverte à condition que le projet porté par la collectivité ou le GIP ne porte pas sur les mêmes publics sauf si les territoires couverts par l’expérimentation sont différents. Comme pour les autres candidatures, Pôle emploi devra également donner son accord. L’articulation du projet avec celui de l’expérimentation devra alors être précisée dans la candidature.

Les projets présentés par des territoires encore non engagés dans la démarche SPIE seront toutefois privilégiés dans l’analyse des dossiers.

### **Quelle est l’échelle géographique des projets ? Un projet portant sur un périmètre géographique qui serait situé sur 2 territoires départementaux est-il possible par exemple ?**

La logique d’universalité du SPIE veut qu’à terme ses modalités concernent l’ensemble des personnes qui en ont besoin et donc l’ensemble du territoire, et en particulier du territoire départemental vu le rôle de chef de file des départements en matière d’insertion et les instances de coordination qui peuvent déjà exister à cette échelle.

Cependant, il est laissé la possibilité de démarrer le projet sur un ou plusieurs bassins d’emploi avec notamment la perspective de pouvoir étendre ensuite la démarche.

Cela peut permettre de s’adapter aux territoires avec un nombre plus ou moins important de personnes à accompagner, une densité différente d’acteurs, des problématiques spécifiques sur certains bassins d’emploi, etc.

Le projet doit être :

* + Soit à l’échelle départementale
  + Soit à l’échelle d’un bassin d’emploi

Lorsque le projet est à l’échelle d’un bassin d’emploi, dans la mesure où certains bassins d’emploi sont parfois situés sur le territoire de plusieurs départements, il est possible qu’un projet soit déployé sur deux départements différents. Dans ce cas, le porteur de projet devra obtenir l’accord des deux départements. Deux départements peuvent également s’entendre pour déployer un projet en consortium à l’échelle d’un territoire.

### **Peut-il y avoir 2 projets SPIE sur un même territoire départemental ? Et si oui, peut-il y avoir un projet porté par le département et un autre porté par un autre acteur de l’insertion et de l’emploi ?**

Si le département y est favorable, cette situation est envisageable à condition que les 2 projets ne portent pas sur le même périmètre géographique ou le même public sur le même territoire. Il pourrait par exemple y avoir un projet porté par le département sur un bassin d’emploi et par un autre acteur sur un autre bassin d’emploi. Ou bien sur le même périmètre géographique y compris à l’échelle départementale, un projet portant sur les allocataires du RSA et un projet portant sur les jeunes par exemple. Dans tous les cas, le département devra donner son accord et les dossiers de candidature devront indiquer les modalités d’articulation du déploiement des deux projets.

### **Il est indiqué dans l’AMI que les projets «*concernent l’ensemble du département ou a minima des bassins de vie et d’emploi du territoire départemental, pertinents en termes d’insertion*» : est-ce qu’il faut considérer que ce sont des bassins de vie et d’emploi au sens de la définition de l’INSEE ?**

Non, il ne s’agit pas des bassins d’emploi et de vie au sens strict de la définition de l’INSEE.

La logique est que les projets favorisent la coordination entre les professionnels de différentes institutions et structures qui sont tous susceptibles d’intervenir auprès de la même personne sur différents champs : emploi, formation, immersion en entreprise, hébergement/logement, mobilité, etc. Il peut s’agir aussi de la coordination entre ces professionnels en matière d’offres d’accompagnement accessibles pour la population ou de relations avec les entreprises, SIAE/EA du territoire.

Après la notion de bassin d’emploi et de bassin de vie, l’AMI mentionne : « nombre de personnes concernées, caractéristiques du territoire, acteurs impliqués… ». Cela signifie que si le projet ne porte pas sur le territoire départemental mais sur un territoire infradépartemental, le projet est recevable. Les candidats sont alors invités à préciser en quoi le territoire proposé est pertinent en matière d’insertion de leur point de vue. Par exemple qu’il s’agit d’une échelle sur laquelle les partenariats sont pertinents en raison de la proximité pour les personnes, d’enjeux économiques et sociaux proches, d’actions communes déjà amorcées entre des acteurs de l’insertion et de l’emploi, etc.

Il est demandé une estimation du nombre des personnes concernées. Il ne s’agit pas nécessairement d’un chiffre précis mais d’un ordre de grandeur pour appréhender l’ampleur du projet (estimer si le projet concerne des centaines, des milliers de personnes).

### **Quelle définition donnez-vous au consortium par rapport à la notion de partenariat ?**

Un consortium (du latin signifiant « partenariat » ou « association ») est une entente entre plusieurs personnes, organisations, associations ou entreprises, en vue d'une coopération, à un projet ou programme dans le but d'obtenir un résultat.

Il constitue un groupement dépourvu de personnalité morale, mais se dote en général d’une convention qui réglemente les rapports des consorts. L'utilisation de l'appellation "consortium" n'est réglementée par aucun texte légal ou réglementaire.

### **La composition du consortium est-elle figée au moment du dépôt du dossier ou peut-elle évoluer ?**

L’objectif du SPIE est d’agir à travers la coopération des acteurs de l’insertion sociale et professionnelle dont les associations, au-delà du conseil départemental et de Pôle emploi.

Aussi le consortium visé doit être le plus large possible en étant représentatif de la diversité des acteurs et des publics, y compris les associations qui agissent en faveur de l’insertion sociale et professionnelle. L’AMI donne des exemples d’acteurs qui peuvent avoir vocation à être membres du consortium, au-delà du conseil départemental, de l’Etat déconcentré et de Pôle emploi :

* + collectivités territoriales (conseil régional ou bloc communal : communes et leurs groupements) et leur groupement,
  + associations qui agissent en faveur de l’insertion sociale et professionnelle
  + missions locales,
  + Cap Emploi,
  + CAF/MSA,
  + PLIE,
  + CCAS et CCIAS,
  + acteurs de la formation et de l’accompagnement (OPCO, EPIDE, E2C…),
  + acteurs de l’hébergement et de l’accompagnement au logement stable,
  + SIAO,
  + acteurs de la mobilité (plateformes de mobilité, auto-écoles sociales…),
  + acteurs de la garde d’enfants,
  + acteurs de la santé,
  + ARS,
  + acteurs de la protection judiciaire,
  + SPIP,
  + structures de l’insertion par l’activité économique,
  + entreprises adaptées,
  + entreprises,
  + représentants du monde économique,
  + clubs “La France Une chance”, etc. ;

Le périmètre du consortium n’est pas figé. Bien au contraire, il peut évoluer en cours de projet pour intégrer de nouveaux acteurs.

Toutefois, il est souhaité, dans la mesure du possible, que dès le départ, le consortium présenté dans le dossier de candidature témoigne à la fois de :

* l’engagement d’un nombre significatif de partenaires et représentatif de leur diversité et des différentes composantes : Etat, collectivités territoriales, associations, entreprises, opérateurs ;
* la perspective de l’élargissement des membres du consortium ainsi que de ses modalités.

Il est très vivement souhaité que le consortium comporte des associations.

### **Comment le consortium doit-il être formalisé (lettre d’engagement, convention) ?**

Une lettre d’engagement de Pôle Emploi et du Conseil Départemental lorsqu’il n’est pas porteur du projet sont demandées au moment de dépôt du dossier de candidature.

La liste des autres partenaires du consortium doit être fournie dans la candidature à l’AMI mais il n’est pas obligatoire de fournir des lettres d’engagement pour chacun d’eux.

A titre exceptionnel, un projet porté administrativement par un autre acteur de l’insertion et de l’emploi pourrait être considéré comme recevable en l’absence de lettre d’engagement du conseil départemental s’il concerne des publics spécifiques non allocataires du RSA et en l’absence de candidature du conseil départemental, ou de soutien du conseil départemental à un autre projet.

### **Faut-il fournir les noms et coordonnées de tous les membres du consortium y compris, par exemple s’il est prévu des déclinaisons infradépartementales du consortium ?**

Non.

Les noms et coordonnées attendues dans le dossier sont ceux des principaux membres du consortium. Il peut s’agir des coordonnées de la structure et du responsable de la structure et pas nécessairement de l’interlocuteur qui contribuera au projet si celui-ci n’est pas connu.

### **La participation de la personne accompagnée est-elle un critère de recevabilité alors qu’elle figure également comme un élément de méthode ?**

Il est attendu que le candidat propose des méthodes d’élaboration et de mise en œuvre des actions qui favorisent la participation des personnes accompagnées à la définition du parcours d’insertion, son suivi et son évaluation. La participation des personnes à l’élaboration de leur projet professionnel et de leur parcours est une recommandation centrale de la concertation pour l’efficacité du parcours.

## **Financement**

### **Le financement sera-t-il intégré dans la CALPAE ou fera-t-il l’objet d’une convention à part ?**

Le financement accordé au titre de l’AMI ne sera pas intégré dans la CALPAE car il ne s’agit pas d’une logique de contractualisation mais de subvention. Par ailleurs, ces deux conventions ne s’inscrivent dans la même temporalité et les lauréats SPIE ne sont pas systématiquement des collectivités territoriales ayant signé des CALPAE. L’AMI précise que : « la subvention allouée par l’Etat, dans le cadre d’une convention financière, correspond à deux années de mise en œuvre : 2022 et 2023. Elle sera versée à hauteur de 60% en début d’année 2022 et 40% en début d’année 2024. »

Le versement de la subvention est fonction de la réalisation de l’action et des justificatifs de dépenses

### **Pourquoi l’AMI ne finance-t-il pas les dépenses informatiques ?**

Les dépenses informatiques ne sont pas éligibles car l’Etat investit directement sur deux types de projets informatiques qui contribueront à la coordination opérationnelle et aux besoins exprimés lors de la concertation :

1 – L’Etat porte avec la CNAF, la MSA, Pôle emploi et les départements un projet de développement des échanges de données. Une équipe produit dénommée data.insertion a commencé à développer des jeux de données et API qui pourront être utilisées par les logiciels des différents acteurs. Les travaux en cours permettent par exemple d’utiliser les données CAF pour proposer des RDV en ligne ou les données de Pôle emploi pour améliorer le suivi de parcours (radiations, entretiens…).

2- L’Etat porte, avec les acteurs du territoire et les opérateurs nationaux, le développement de services numériques publics en partenariat avec beta.gouv.fr. Ces services devront répondre à des besoins identifiés lors de la concertation et seront mis à disposition de tous les acteurs gratuitement, comme c’est le cas aujourd’hui pour la plateforme de l’inclusion.

Si des acteurs ont déjà des services numériques similaires, ils continueront à utiliser leurs propres services numériques s’ils le souhaitent.

Par ailleurs, l'Etat soutient les départements via des financements accordés dans le cadre de la convention d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi.

### **Les crédits du SPIE financent-ils uniquement des dépenses d’ingénierie ?**

Oui en principe, il s’agit de crédits d’ingénierie et d’accompagnement au changement destinés à couvrir les dépenses de :

* Rémunération de l’équipe d’animation ;
* Prestations pour la co-conception de la coordination des professionnels de terrain ;
* Formations conjointes entre professionnels de plusieurs institutions pour s’approprier les nouveaux supports et pratiques;
* Prestations de conduite du changement au sein des institutions ou entre elles.

Toutefois, les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…) ou aux frais de mission (déplacements, hébergement, restauration du personnel) sont éligibles au cofinancement de l’Etat, lorsqu’elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet, dans la limite de 15% du montant total du projet.

Les dépenses liées au renforcement de la coordination opérationnelle des acteurs dans le cadre des projets ainsi que les dépenses de communication peuvent également être éligibles dès lors qu’elles sont nécessaires à la mise en œuvre de l’un des 3 axes visés par l’appel à manifestation d’intérêt (communication permettant de faire connaître les droits et l’offre d’accompagnement social et professionnel…) ou à sa méthodologie (participation des bénéficiaires à la définition des nouveaux process,…).

En revanche, les dépenses liées à la mise en œuvre de l’offre de services directe aux usagers ne sont pas éligibles au cofinancement de l’Etat.

Les dépenses en système d’information ne seront pas non plus éligibles compte-tenu de l’offre de service prévue par l’Etat via data.insertion et le déploiement de nouveaux services numériques (carnet de bord, cartographie de l’offre d’insertion, …) et du soutien accordé dans le cadre des conventions d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi (CALPAE).

Enfin, les dépenses financées grâce au soutien de l’Etat au titre d’autres dispositifs (CALPAE, par exemple) ne constituent pas des dépenses éligibles.

### **Quelles sont les dépenses éligibles au titre des 20% de cofinancement par le conseil départemental ?**

Il s’agit du même périmètre de dépenses éligibles correspondant à de l’ingénierie et de l’accompagnement du changement (cf. liste ci-dessus).

### 

### **Comment est calculé le cofinancement de 20% attendu du porteur de projet ?**

Le cofinancement de 20% du porteur de projet comprend l’ensemble des autres ressources qui seront mobilisées par le porteur pour financer l’assiette de dépenses éligibles au projet. Ce co-financement inclut :

* l’autofinancement supporté par le budget courant du porteur de projet ;
* toute subvention publique (hors subvention de l’Etat) - ou part de subvention - ou privée (fondation par exemple) versée pour la réalisation du même projet.

A ce titre, il est attendu que les porteurs de projet fassent apparaître dans les rubriques “cofinancement” du plan de financement proposé (cf p 28 de l’AMI) toute subvention (ou part de subvention) déjà attribuée ou pour laquelle une demande formelle a déjà été déposée et dont le plan de financement est déjà connu.

Sans préjuger des objectifs prioritaires et conditions d’éligibilité des dépenses de la programmation 2021-2027 du FSE+, il est entendu que les porteurs de projet feront apparaître la subvention de l’Etat au titre du présent AMI dans toute demande de financement FSE sur le même périmètre de dépense.

Les crédits octroyés par l’Etat dans le cadre des conventions d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi (CALPAE) ou d’autres dispositifs ne peuvent contribuer au financement des projets présentés en réponse au présent AMI. Ces financements ne doivent donc pas figurer dans les cases “cofinancement” du plan de financement.

### **Le cofinancement peut-il être co-porté par les membres du consortium ?**

Tous les membres du consortium peuvent contribuer au financement du projet et, le cas échéant, venir ainsi concourir au cofinancement attendu du porteur de projet de 20% minimum.

### **Le financement des crédits Etat de l'AMI est-il versé au porteur du projet (qui dépose le projet) ou peut-il être versé directement par l'Etat à plusieurs membres du consortium ?**

L’Etat versera les crédits à un seul des membres du consortium (désigné le porteur de projet). Le dossier de candidature devra préciser quel est le porteur de projet qui percevra les financements et signera la convention de financement avec l’Etat. Si les membres du consortium souhaitent procéder à des reversements entre membres, le consortium doit être suffisamment formalisé à travers une convention passée entre les membres pour en définir les modalités et montants.

### **Comment les dépenses éligibles sont-elles justifiées ?**

Le porteur s’engage à rendre compte à l’administration de manière régulière et détaillée des actions menées, de l’utilisation de la subvention visée et des difficultés rencontrées le cas échéant.

Il s’engage à produire :

* un bilan de mise en œuvre synthétisant l’ensemble des actions conduites par le porteur de projet et ses partenaires sur le territoire ainsi que les résultats obtenus ;
* un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention signée entre l’Etat et le porteur de projet (un tableau de restitution de l’état des dépenses sera fourni avec l’envoi de la convention, le modèle est joint en annexe).

L’administration contrôle annuellement et à l’issue de la convention que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre de l’action.

L’administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d’observation d’inexécution des actions prévues à la convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l’administration dans le cadre du contrôle financier annuel. Les porteurs de projet s’engagent à faciliter l’accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Délais de réponse et procédure**

### **L'AMI comprend un dossier de candidature posant des questions précises, pour chacun des axes. La mise en forme de la réponse doit-elle être structurée selon le même déroulé, axe après axe ?**

Le dossier de candidature est à renseigner obligatoirement sur demarches.simplifiees : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami2-spie>

Il est possible de démarrer une démarche sans pour autant déposer le dossier de candidature in fine. Aussi, les porteurs de projet sont invités à consulter demarches.simplifiees afin de constater la manière dont le dossier de candidature se présente.

En l’occurrence, un champ obligatoire est à remplir obligatoirement pour chacune des questions posées dans le dossier de candidature.

Toutes les rubriques sont obligatoires : pour être recevable, le projet doit porter sur l’ensemble des 3 axes de progrès présentés dans les annexes 2 ,3 et 4, ainsi que les attendus méthodologiques présentés dans l’annexe 6 ; les projets qui ne porteront que sur une partie des axes ne seront pas retenus.

|  |  |
| --- | --- |
| **Rubriques** | **Conseils de remplissage** |
| Quels objectifs précis, par rapports aux objectifs généraux de l’axe ? | doit permettre, pour chaque axe, de retracer les engagements du candidat au regard de ceux attendus et mentionnés dans l’item « les candidats s’engagent » des annexes 2, 3, 4. |
| Quelles actions proposées ? | doit permettre, pour chaque axe, d’identifier si les actions envisagées couvrent tout ou partie des attendus mentionnés dans l’item « les dossiers de candidature devront » des annexes 2, 3, 4.  Rappel : ne donneront pas lieu à financement :  - les propositions relevant d’initiative nationale (services numériques) ;  - le renforcement de dispositifs d’accompagnement, à de nouvelles solutions d’insertion qui relèvent éventuellement de la stratégie pauvreté. |
| Quel public concerné (typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire) ? | a minima les allocataires du RSA (public cible de la concertation) mais aussi tout public rencontrant les mêmes difficultés, dont **les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes placées sous main de justice, etc.**  le nombre doit être significatif avec des repères qui peuvent être % par rapport à nombre de demandeurs d’emploi, demandeurs d’emploi de très longue durée, nombre d’allocataires du RSA… |
| Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l’impact des usagers ? | s’agissant des indicateurs attachés à la mesure d’impact, des propositions doivent être formulées dans le projet ; ceux mentionnés dans l’AMI n’ont qu’une valeur d’exemple. |
| Quelles méthodes proposées, associant quels acteurs ? | doit permettre d’appréhender, pour chacun des axes, la bonne compréhension par le candidat des exigences en matière de co-construction, d’acculturation réciproque mentionnées dans les annexes 2, 3, 4 et l’annexe 6 relative à la méthode. |

Concernant les éléments de méthode (annexe 6 de l’AMI), ceux-ci doivent apparaître dans les réponses apportées à chacun des 3 axes.

En complément, les candidats ont la possibilité d'ajouter une pièce jointe facultative (10 pages maximum) pour compléter leur dossier. Exemples : graphisme, image, schéma, compléments relatifs à la méthode (équipe d'animation, modalités d'implication des personnes concernées, participation effective à la dynamique nationale, etc.).

### **Quel est le niveau de précisions attendu pour le dossier?**

Il s’agit d’un appel à manifestation d’intérêt, il n’est donc pas attendu que le projet soit défini de manière totalement définitive ou très détaillée. La réponse doit permettre aux services qui analyseront les dossiers de comprendre l’objectif, la démarche, les publics concernés (allocataires du RSA uniquement ou autres publics), les impacts qui sont souhaités pour la population, les principales étapes envisagées et les acteurs qui seront impliqués dans la démarche.

### **Quelles précisions sont attendues pour la description du public : « *Quel public concerné (typologie, nombre, % par rapport à la population du territoire qui a besoin d’un accompagnement)* ? »**

Pour la typologie, il est attendu de préciser si le projet concerne les seuls allocataires du RSA ou également les jeunes, les personnes en situation de handicap non allocataires du RSA. Le cas échéant, il peut être précisé si le projet cible certaines problématiques spécifiques par exemple, les jeunes sortants de l’ASE, les jeunes ménages, les travailleurs indépendants, etc. Il n’est pas attendu de précisions sur les caractéristiques de la population (il n’est pas utile de préciser par exemple la composition hommes/femmes, âge, CSP...).

Pour le nombre, il peut s’agir d’une estimation en rappelant par exemple le nombre d’allocataires du RSA sur le territoire du projet, et selon le projet proposé, le nombre de demandeurs d’emploi, de jeunes, etc. Les renseignements attendus ne doivent pas nécessiter de recherche spécifique mais utiliser des données déjà disponibles. Il s’agit uniquement de savoir si le projet concerne potentiellement des centaines, milliers, dizaines de milliers de personnes.

Pour le % de personnes par rapport à la population du territoire qui a besoin d’un accompagnement : là encore, il s’agit d’une estimation. Si certains projets portent par exemple uniquement sur les allocataires du RSA, il pourra être rappelé ce que représentent cette population par rapport à l’ensemble des demandeurs d’emploi (de longue durée par exemple) et des jeunes NEETS du territoire par exemple.

De même si un projet porte sur un territoire infradépartemental, il pourra être rappelé le nombre d’allocataires du RSA, de demandeurs d’emploi ou jeunes NEETS que représente ce territoire par rapport à l’ensemble du territoire départemental. De nouveau, il s’agit d’utiliser des données déjà disponibles et qui ont pour objectif de comprendre l’ampleur du projet en matière de public potentiellement concerné.

Si certaines données ne sont pas disponibles, les candidats peuvent le préciser dans le dossier.

### **Quelles précisions sont attendues pour les indicateurs : « *Quels indicateurs de moyens et de résultats pourrez-vous communiquer pour suivre la mise en œuvre et l’impact pour les usagers* » ?**

Il s’agit assez classiquement comme pour toute conduite de projet de préciser comment les candidats envisagent de suivre la réalisation du projet et son impact par rapport aux objectifs fixés.

Il est souhaité que les candidats précisent s’ils possèdent déjà des données ou indicateurs qui leur permettront de suivre la réalisation du projet et son impact pour la population et s’ils envisagent éventuellement de collecter de nouvelles données ou indicateurs.

La formulation « quels indicateurs pourrez-vous communiquer ? » vise à souligner que les candidats peuvent proposer des données ou indicateurs qu’ils suivent déjà.

Il est recommandé d’identifier un nombre limité d’indicateurs (préconisation : environ 5 indicateurs par axe). En effet, il est préférable de choisir un petit nombre d’indicateurs et d’en assurer la faisabilité plutôt que de fournir une liste exhaustive sur tous les aspects du projet, qui demanderait des calculs complexes et chronophages.

### **Quelles précisions sont attendues pour le calendrier de déploiement ?**

Il s’agit d’indiquer les principales étapes envisagées pour la mise en œuvre du projet et comment elles s’inscrivent dans le temps. Par exemple, les candidats peuvent y décrire l’enchainement des principales étapes à mener : affiner la conception des actions, associer usagers et professionnels, former les professionnels, démarrer les actions, etc. Cela peut être exprimé par exemple par semestre ou trimestre.

De même, si les candidats envisagent de tester par exemple des nouvelles modalités de diagnostic ou de suivi de parcours d’abord pour une partie de la population, une partie des professionnels ou du territoire puis de les étendre, ils peuvent préciser qu’ils prévoient un déploiement progressif.

## **Appui de l’Etat aux conseils départementaux et acteurs de l’insertion et de l’emploi pour le partage de données et les nouveaux services numériques**

### **Quel appui de l’Etat pour accélérer le partage de données CNAF/Pôle emploi/ conseils départementaux, quels contacts ?**

L’Etat a engagé des travaux pour fluidifier les échanges de données entre Pôle emploi, la CNAF et les conseils départementaux. Ces travaux vont se poursuivre et viendront en appui de la mise en œuvre des projets SPIE. Une équipe produit pluridisciplinaire suivant la méthode de beta.gouv.fr - nommée data.insertion - est chargée d'accompagner les départements et de débloquer opérationnellement leur accès aux données, en privilégiant les actions qui auront un impact avéré sur les usagers.

Parmi les solutions développées et déjà disponibles :

* + mise à disposition d'un outil d'identification des nouveaux entrants et accès facilité aux coordonnées de contact ;
  + mise en place d'un outil de prise de rdv d'orientation automatisé ;
  + accompagnement dans l'intégration de données Pôle emploi pour identifier les personnes en risque de décrochage.

**La démarche est ouverte à tous les conseils départementaux, qu’ils candidatent ou non à l’appel à manifestation d’intérêt**.

* Les conseils départementaux intéressés sont invités à contacter l’équipe data.insertion ([data.insertion@beta.gouv.fr](mailto:data.insertion@beta.gouv.fr)) et/ou  à leur communiquer les contacts au sein de leurs DSI et de leurs services pour que les tests qui les intéressent puissent être prévus et pour faire part de leurs attentes complémentaires en matière d’échanges et d’usage des données CNAF/Pôle emploi/conseils départementaux.
* Lien pour s'inscrire aux cafés mensuels data.insertion : https://app.livestorm.co/dinum-12/cafe-datainsertion-3?type=light

### **Quels sont les nouveaux services numériques nationaux envisagés ? Quelle est la méthode ? Comment pouvons-nous y être associés ?**

L’Etat accompagne les territoires qui le souhaitent dans le déploiement de services numériques existants ou en construction développés par le programme beta.gouv dans le domaine de l’insertion. L'objectif est de mutualiser les moyens et développer des produits numériques en amélioration continue. Deux services numériques sont actuellement en construction avec des acteurs de terrain :

* + **Carnet de bord** pour diminuer les ruptures de parcours en proposant une vision partagée de l'usager et de son parcours entre toutes les personnes qui l'accompagnent ;
  + **Cartographie de l’offre d’insertion** pour recenser l'offre locale et la rendre visible pour les accompagnateurs.

Rendez-vous en octobre 2021 pour avoir une première lecture de l'impact de ces deux produits en conditions réelles, et le cas échéant les proposer à de nouveaux territoires. Plus d'information sur la méthode : beta.gouv.fr/approche

### **Qu’est-il attendu des territoires qui seront retenus s’agissant de ces projets numériques ?**

Il n’est pas attendu de moyens ou ressources de la part des candidats sur ces projets.

A court-terme, nous encourageons les départements à :

* + prendre connaissances des solutions proposées par data.insertion, et le cas échéant communiquer à l'équipe les besoins ou difficultés rencontrées dans l'accès aux données ;
  + Participer aux webinaires "cafés data.insertion" en s'inscrivant sur le lien suivant : <https://app.livestorm.co/dinum-12/cafe-datainsertion-3?type=light>
  + Si des projets de nouvelles interfaces ou services numériques sont en préparation, s'interroger sur l'opportunité de mutualiser les moyens et réutiliser plutôt les services en construction, en particulier le Carnet de bord, dont on connaitra les premiers résultats et le parcours utilisateur dès octobre 2021 et qui seront ouverts et gratuits pour tous les professionnels et les bénéficiaires.

### **Le suivi des bénéficiaires du RSA est souvent délégué aux centres communaux d’action sociale (CCAS). Les CCAS sont-ils bien prévus dans les conditions d'accès au système d'information partagé ?**

Les CCAS ont bien été identifiés comme partie prenantes, pour utiliser :

* + Soit les flux de données des bénéficiaires s'ils ont déjà des outils et systèmes d'information existants. Ils sont invités à contacter data.insertion
  + Soit directement, les outils qui seront mis à leur disposition, comme le carnet de bord ou [Api.particulier](https://api.gouv.fr/les-api/api-particulier) (api.gouv.fr)

### **Comment seront conciliés le principe de circulation des données et le principe de secret professionnel ou de consentement des usagers ?**

Dans un premier temps, la priorité de l’équipe data.insertion sera d’appliquer le principe “dites-le-nous une fois”. Un usager qui a déjà rempli un formulaire ou partagé des données avec une administration ne devrait pas se voir demander de nouveau ces données par une autre. Cela concerne essentiellement les données renseignées à la CAF au moment de la demande de RSA mais aussi celles d’un demandeur d’emploi inscrit à Pôle emploi s’il fait partie du public visé par le consortium, les jeunes s’ils sont ciblés par le projet ce qui est encouragé, etc.

Pour ce qui concerne les données plus complexes ou sensibles (ex : récits de vie), une investigation terrain permettra de comprendre dans quelle condition de telles informations pourraient être partagées entre acteurs, et pour quel objectif. C'est l'intérêt de la démarche de construction : on pourra mesurer au fur et à mesure si les utilisateurs jouent le jeu et réajuster si besoin.

### **Quelle interaction de data.insertion avec la DREES (RI-insertion)?**

L’objectif premier de data.insertion (DINUM) est de lever les freins numériques pour faciliter les échanges entre les acteurs et rendre le parcours d’insertion plus fluide et plus simple pour l’usager. Data.insertion est donc à la disposition de l’ensemble des acteurs qui concourent au déploiement du SPIE.

### **Quel lien entre les travaux sur l'offre locale d'insertion et la base de ressources partenariales développées par Pôle emploi ?**

Dans le cadre du développement de l’outil de cartographie de l’offre locale d’insertion, les liens avec les outils existants sont étudiés dans les 2 sens : comment consommer et alimenter les informations disponibles dans les bases existantes.

L’enjeu est de comprendre les limites des outils existants ou passés (pourquoi certaines bases de données deviennent obsolètes ou si peu utilisées ?) mais aussi d’identifier ce qui marche dans tel outil et doit être développé beta.gouv cherche à à répondre à des besoins existant en tenant compte de l’offre existante.

### **L'outil Estime est-il lié à un identifiant Pôle Emploi ? Est-il déjà accessible à tous ?**

Estime est un simulateur qui permet de projeter les revenus que peut espérer une personne en reprenant une activité. Dans sa version expérimentale, l’outil utilise l’identifiant Pôle emploi (également dans le souci de ne pas demander des informations dont l’administration dispose déjà). L’équipe réfléchit à des pistes pour les personnes non inscrites à Pôle emploi.

Pour contacter l’équipe, suivre l’actualité du service ou suggérer des évolutions, rdv sur [forum.inclusion.beta.gouv.fr/t/estime](https://forum.inclusion.beta.gouv.fr/t/estime-simulateur-qui-permet-de-projeter-les-revenus-que-peut-esperer-une-personne-en-reprenant-une-activite/1098)

### **Un département qui n’est pas retenu ou qui ne se positionne pas pour répondre à l'AMI, peut-il participer ou bénéficier du développement des outils numériques au niveau national ?**

Oui ! beta.gouv.fr développe des services publics numériques avec l’objectif d’avoir un maximum d’impact. Plus les utilisateurs et contributeurs sont nombreux, plus les équipes sont heureuses. Il suffit de contacter l’équipe : [Contact — beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr/contact/)

### **Ces outils beta.gouv sont-ils en accès gratuit ?**

Oui pour le carnet de bord et la cartographie de l’offre.

Le financement national dans le cadre du SPIE permet de mutualiser les coûts de développement et de proposer des services « sans barrière à l’entrée ». C’est la condition pour garantir l’accès à la diversité des acteurs de l’insertion et in fine améliorer le service rendu aux populations bénéficiaires. A titre d’exemple, la plateforme de l’inclusion est déjà utilisée et partagée par plus de 40 000 professionnels de l'insertion de tous horizons (conseillers Pôle emploi, orienteurs en association, travailleur social, etc.)

Pour le cas spécifique de RDV-solidarité, outil public partagé par un consortium de plusieurs CD,des modalités de mise à disposition seront proposées à l'issue de la phase expérimentale (utilisation des outils en open source, réplication de ce qui est proposé sur un autre outil de prise de rendez-vous, intégration au consortium et cofinancement de l'outil…).

### **Y a-t-il un projet sur beta.gouv.fr pour un outil facilitant la démarche "dites-le nous une fois" entre les acteurs du SPIE ?**

Oui ! C’est la finalité n°1 de data.insertion. En ouvrant un accès facile à des jeux de données sur les usagers et en permettant à des logiciels de les consulter, on épargne aux usagers une redite ou ressaisie des mêmes informations. C’est déjà le but de *api particulier -* <https://api.gouv.fr/les-api/api-particulier> - qui sert de modèle à data.insertion.

## **A propos du SPIE**

### **L’AMI concernant le service public de l’insertion et de l’emploi conduit-il à créer un nouvel organisme, une nouvelle institution ?**

Non. L’AMI s’inscrit dans l’organisation actuelle des compétences en matière d’insertion et d’accès à l’emploi. Il invite en revanche à un renforcement de la coordination opérationnelle des acteurs, allant jusqu’à une coordination des professionnels susceptibles d’accompagner une même personne dans son parcours d’insertion dans les différents champs d’intervention facilitant l’accès à l’emploi ou à la reprise d’activités : emploi, formation, immersion, logement, hébergement, santé, mobilité, garde d’enfants, etc.

### **Au lancement de la concertation, il était utilisé le terme « service public de l’insertion » et l’AMI porte sur le « service public de l’insertion et de l’emploi » : est-ce que ce changement de termes signifie une différence d’approche ?**

Au lancement de la concertation, les deux expressions avaient été utilisées. Le terme « service public de l’insertion et de l’emploi » souligne que l’objectif est bien d’accompagner les personnes vers l’emploi ; l’emploi étant un vecteur essentiel d’insertion et de lutte contre la pauvreté.

La question a été posée de savoir si le sigle SPIE induisait une modification dans l’organisation du service public de l’emploi (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi) ou une fusion d’instances avec des programmes ou instances existants de type PDI/PTI/SPEL, etc. Le SPIE repose d’abord sur une démarche partenariale qui ambitionne de donner les mêmes chances à chacun en permettant de mettre en place un droit à l’accompagnement effectif, rapide et pluridisciplinaire quel que soit le lieu de résidence et d’éviter les ruptures de parcours. Il ne définit pas de gouvernance territoriale ou de modalités de coordination

Son objectif est de garantir un droit à l’accompagnement vers l’emploi et d’en renforcer l’efficacité. Il invite, au-delà de la coordination institutionnelle, à un renforcement de la coordination opérationnelle des professionnels des structures qui accompagnent les personnes dans leur parcours. Et à mettre en œuvre par cette coopération revisitée, un socle de services. Ainsi le SPIE ne se définit pas par ses instances ou ses acteurs mais par les services qu’il rend.

### **Quelle différence en matière de dynamique nationale entre PDI et SPIE ? Comment s'articulent le SPIE et le pacte territorial pour l'insertion (PTI) ?**

Cet AMI définit les services que le SPIE doit rendre à l’usager, à terme sur tout le territoire et pour toutes les personnes qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles dans leur accès au marché du travail, afin de garantir un droit effectif à un accompagnement de qualité.

Conformément aux recommandations de la concertation la qualité de cet accompagnement repose sur :

* + la prise en compte du projet professionnel de la personne et de sa capacité à le mettre en œuvre via un diagnostic social et professionnel partagé,
  + une bonne coordination des professionnels de terrain pour assurer la cohérence et la continuité du parcours d’insertion,
  + un suivi du parcours partagé pour éviter notamment des « redites » , la répétition d’erreurs d’orientation, les ruptures de parcours et pour permettre l’expression de la personne sur son parcours.
  + La mise en commun de l’offre d’accompagnement social et professionnel pour en renforcer sa visibilité pour les personnes et les professionnels et in fine faciliter l’accès des publics concernés.

Cet AMI invite les acteurs à définir et mettre en œuvre ces services par une coordination des acteurs mais aussi des professionnels accompagnant concrètement les personnes.

Le SPIE ne se définit donc pas par ses instances ou ses acteurs mais par les services qu’il rend.

Le PDI est un document de programmation élaboré par le Département et destiné à définir sa politique départementale d’accompagnement social et professionnel. Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, le PDI a également vocation à recenser les besoins et l’offre locale d’insertion et planifier les actions nécessaires. Ce document obligatoire est élaboré avec les acteurs du SPE, les associations et les représentants des bénéficiaires du RSA.

Le PTI est un instrument de concertation et de gouvernance destiné à la mise en œuvre du PDI. Il peut notamment associer au département , l'Etat, Pôle Emploi, les organismes concourant au SPE, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des PLIE, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les CAF et les caisses de la MSA, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires et les collectivités territoriales, en particulier la région au titre de la formation professionnelle, leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion. En particulier, il définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Le PTI peut faire l'objet de déclinaisons locales définies par le président du conseil départemental.

A ce titre, la réponse apportée dans le cadre de cet AMI a tout intérêt à s’appuyer sur ces outils et à s’articuler avec eux pour concevoir les services du SPIE et renforcer la mise en cohérence des acteurs et des actions portées. De même, les actions portées dans le cadre de l’AMI du SPIE peuvent légitimement figurer dans le PDI et faire partie du cadre d’action partagé que constitue le PTI.

### **Quel lien entre les financements du SPIE et ceux de la stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté ? Comment articuler le service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE) avec les actions inscrites dans les conventions d’appui à la lutte contre la pauvreté et d’accès à l’emploi (CALPAE) signées avec les conseils départementaux ?**

Les actions en faveur de l’insertion des allocataires du RSA représentent effectivement une part importante de la contractualisation avec les conseils départementaux dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (réduction des délais d’orientation des allocataires du RSA, augmentation de l’offre d’accompagnement avec la garantie d’activité).

L’articulation est notamment assurée :

* + par le type de financements qui diffèrent d’un support à l’autre :
  + les crédits CALPAE financent directement de l’offre d’accompagnement
  + alors que les financements prévus par l’AMI sont concentrés sur les dépenses d’ingénierie visant à renforcer la coordination et le travail transversal entre acteurs et professionnels de l’insertion.
  + par la complémentarité des démarches qui se servent l’une l’autre, les services numériques développés dans le cadre du SPIE permettant d’accompagner les CD dans l’amélioration des process et du service rendu aux personnes.

Les deux démarches se complètent mais ne se recouvrent pas totalement, le SPIE ne s’adressant pas aux seuls allocataires du RSA.

### **Quelle articulation entre les expérimentations SPIE en cours et l’AMI ?**

L’objectif de l’AMI est de soutenir la mise en œuvre des recommandations de la concertation rapidement, sans attendre l’évaluation des expérimentations qui ne sera connue que fin 2021, en particulier dans le contexte économique actuel.

La concertation et les projets portés via les expérimentations constituent déjà des exemples de modalités nouvelles pour renforcer les coordinations opérationnelles. Cela permet d’envisager dès maintenant d’ouvrir la démarche SPIE à d’autres territoires.

Enfin, l’Etat met en place une animation nationale du déploiement du SPIE (Lab, ateliers, groupes de travail, constitution d’une boîte à outil) pour assurer la cohérence du déploiement du SPIE sur tout le territoire. Les 14 expérimentations et les lauréats du premier AMI sont pleinement associés à cette dynamique nationale.

### **L'engagement dans la démarche SPIE constituera-t-il une contrepartie impérative pour les départements qui ont sollicité auprès de l'Etat une recentralisation du financement du RSA ?**

Non, le déploiement du SPIE impulsé par cet AMI relève d’une démarche volontaire des conseils départementaux qui est un facteur clé de succès du projet

## **Les suites données à la concertation et qui sont impulsées au niveau national (évolution législative, outils, groupes de travail souhaités par les participants lors de la concertation...)**

### **A partir de quand un Conseil départemental est-il habilité à prescrire des Périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) ?**

L’article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 a ouvert aux Conseils départementaux ainsi qu’aux structures organisant des actions de préparation à l’apprentissage, mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 6313-6 CT, la faculté de prescrire directement des PMSMP (Art. L. 5135-2 4° bis et ter CT).

Cette disposition est entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel soit le 16 décembre 2020 (en application de l’art. 1er du code civil ; art. L. 221-3 du code des relations entre le public et l’administration). La loi habilite donc d’emblée les Conseils départementaux à prescrire directement des PMSMP dans les conditions définies aux articles L. 5135-1 à L. 5135-8 et D. 5135-1 à D. 5135-8 du code du Travail.

L’article 1 du décret n°2021-522 du 29 avril 2021, pris en application de la loi du 14 décembre 2020, permet quant à lui aux Conseil départementaux de conclure des délégations de prescription de PMSMP avec d’autres organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires (art. D. 5135-7 c. Trav.).

### **A quoi servent les PMSMP ?**

Les PMSMP sont ouvertes à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé (art. L. 5135-2 c. Trav.) Elles sont un outil d’accompagnement à la main des conseillers des organismes prescripteurs.

Leur usage est particulièrement recommandé pour les publics ayant moins d’opportunités sur le marché du travail intermédié, qu’il s’agisse des opportunités directes d’emploi, ou simplement des occasions de découvrir in situ un métier et de pouvoir ainsi mettre à l’épreuve un projet professionnel : publics régulièrement discriminés dans les recrutements « à distance » – sur CV – , en raison de leur mauvais signalement (une faible qualification par exemple), comme en raison des effets de stigmatisation qui seraient attachés à leur statut (attributaires de minima sociaux), voire à leur personne (discriminations en rapport avec le patronyme, le lieu de résidence, etc.).

Les PMSMP permettent de provoquer des rencontres et d’aménager un contact direct avec les entreprises d’un territoire qui sont autant d’employeurs potentiels : ces contacts, établis le temps de la convention PMSMP, sont censés produire des effets de dé-catégorisation et de-stigmatisation qui en font des générateurs d’opportunités, d’autant plus efficaces qu’ils réclament a priori peu d’engagements de la part des parties à la convention de mise en situation (formulaire CERFA 13912\*04) et qu’ils font l’objet d’un bon suivi par les prescripteurs et/ou structures d’accompagnement.

### **Quelles sont les obligations et les responsabilités de l’organisme prescripteur de la PMSMP ?**

Les obligations et responsabilités du prescripteur concernent tant la mise en œuvre de la fonction d’accompagnement (1.) que – dans la cadre d’exercice de cette responsabilité –, la garantie de couverture des risques professionnels auxquels le bénéficiaire est exposé (2.)

1./ L'organisme prescripteur doit s'assurer de la pertinence de la PMSMP envisagée, en assurer la mise en œuvre et en réaliser le bilan et l'évaluation (art. D. 5135-6 c. Trav.). Cet organisme doit pouvoir s’assurer que les conditions d’exécution de la PMSMP sont conformes à l’objet de cette dernière (art. L.5135-1 c. Trav.) et rester maître des objectifs qui lui sont assignés. Le plein exercice de cette responsabilité d’accompagnement constitue déjà une façon de prévenir l’exposition du bénéficiaire à des risques notamment liés aux activités qui lui sont confiées.

2./ L’organisme prescripteur d’une PMSMP fait fonct­ion d’employeur (vis-à-vis du droit de la Sécurité sociale). Il est investi à ce titre de l’ensemble des obligations ordinairement à charge d’un employeur au regard de la législation relative à la couverture du risque « Accident du Travail-Maladie professionnelle » (AT-MP – art. L. 412-8-11° du code de la sécurité sociale), y compris dans le cas où la structure d'accompagnement est distincte de l'organisme prescripteur (art. L. 5135-4 c. Trav). Le prescripteur règle les cotisations au titre du risque AT-MP.

NB : dans le cadre des délégations de prescription, le délégant (un Conseil départemental, par exemple) transfère au délégataire (un CCAS, par exemple) l'ensemble des obligations attachées à la prescription, y compris le versement de la cotisation AT-MP.

Cette responsabilité de couverture – renvoyant aux dispositions du code de la Sécurité sociale – est sans préjudice des obligations générales et des mesures nécessaires qui restent, cette fois, à charge de la structure d’accueil, aux termes des articles L. 4121-1 et suivants du code du Travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du bénéficiaire. Le prescripteur doit enfin vérifier que la structure d’accueil dispose bien d’une assurance permettant de couvrir les dommages matériels et/ou corporels causés au tiers ou à la structure d’accueil par le bénéficiaire.

### **Quelle compétence un Conseil départemental peut-il déléguer en matière de PMSMP ?**

Aux termes de l’article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, le Conseil départemental par l'intermédiaire de son président a désormais le pouvoir de prescrire directement des PMSMP. A ce titre, le Conseil départemental peut :

* exercer directement son pouvoir de prescription pour les publics pour lesquels il met en œuvre un service « interne » d'accompagnement social ou professionnel personnalisé ;
* conserver son pouvoir de prescription direct – et les responsabilités afférentes eu égard à sa fonction d’employeur au regard du droit de la Sécurité sociale – mais déléguer la mise en œuvre de la fonction d’accompagnement à une « structure » tierce dans le cadre d’un partenariat (art. L. 5135-4 c. Trav.). Le Conseil départemental par l'intermédiaire de son président détermine les conditions de ce partenariat ;
* conclure des délégations de prescription de PMSMP avec d’autres organismes employant ou accompagnant des bénéficiaires (en vertu des dispositions figurant à l’article 1 du décret n°2021-522 du 29 avril 2021, pris en application de la loi du 14 décembre 2020 et relatives à l’art. D. 5135-7 c. Trav.). Le Conseil départemental transfère alors son pouvoir de prescription et l’ensemble des responsabilités afférentes à un organisme « prescripteur délégué », à travers l’établissement d’une convention de délégation renouvelable dont le modèle figure dans le Questions/Réponses DGEFP PMSMP n°4 du 15 décembre 2016 présent sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-demandeurs-d-emploi/article/periodes-de-mise-en-situation-en-milieu-professionnel-pmsmp>

Une nouvelle version du Q/R devrait voir le jour fin juillet 2021.

La considération de la capacité administrative de la structure d’accompagnement notamment ou des besoins anticipés de prescription, en nombre, jouent un rôle moteur dans le choix à opérer en la matière, et le type de partenariat à privilégier.

### **Comment organiser les rapports entre professionnels du département et le service public de l’emploi en matière de prescription de PMSMP ?**

L’ouverture aux Conseils départementaux d’une faculté de prescrire directement des PMSMP ne change pas radicalement les rapports que ces derniers doivent entretenir avec les autres prescripteurs de droit, à commencer par Pôle emploi dans le cadre particulier des solutions d’accompagnement dites globales. Les PMSMP sont désormais incorporées au patrimoine commun du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

L’usage des PMSMP tant en accompagnement professionnel qu’en accompagnement social permettra d’établir une meilleure continuité des parcours, et de ne pas réserver notamment au Service public de l’emploi *stricto sensu* les actions tournées vers l’emploi.

Au bénéfice de l’accompagnement social, ces périodes sont, au demeurant, un excellent outil de révélation, de mise à l’épreuve, et parfois de traitement des « freins à l’emploi », comparées aux diagnostics classiques, en entrée de parcours, souvent basés sur de simples présomptions. En tous les cas, le nécessaire bilan d’une PMSMP en fait un moyen choisi d’actualisation des diagnostics tout au long du parcours.

## **Annexe : modèle d’état des dépenses à fournir pour le bilan financier**

